



N° 2427

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 avril 2024.

## TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

## PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2023-285 du 19 avril 2023 portant **extension et adaptation** à la **Polynésie française**, à la **Nouvelle-Calédonie** et aux îles **Wallis et Futuna** de diverses **dispositions législatives relatives à la santé***

*(Procédure accélérée)*

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : **140, 396, 397** et T.A. **89** (2023-2024).

*Assemblée nationale* : **2349**.



## **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

L'ordonnance n° 2023-285 du 19 avril 2023 portant extension et adaptation à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions législatives relatives à la santé est ratifiée.

## **Article 2 (nouveau)**

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② A. – Le III de l'article L. 1541-2 est ainsi modifié :
- ③ 1° À la fin du *c*, les mots : « et “d'une structure de” sont supprimés » sont remplacés par les mots : « sont supprimés et, à la fin, les mots : “par décret” sont remplacés par les mots : “par les autorités locales compétentes” » ;
- ④ 2° Il est ajouté un *d* ainsi rédigé :
- ⑤ « *d*) À la fin du 3° du même article L. 1110-12, les mots : “un arrêté du ministre chargé de la santé” sont remplacés par les mots : “les autorités locales compétentes”. » ;
- ⑥ B. – L'article L. 1541-3 est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑧ *a*) Au troisième alinéa, les mots : « et en Polynésie française » sont supprimés ;
- ⑨ *b*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « L'article L. 1115-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. » ;
- ⑪ 2° Le 7° du II est abrogé ;
- ⑫ 3° Le 1° du VI est ainsi rédigé :
- ⑬ « 1° L'article L. 1111-25 est ainsi modifié :

- ⑭ « a) À la fin du 2°, les mots : “le présent code” sont remplacés par les mots : “les autorités locales compétentes” ;
- ⑮ « b) À la fin du 4°, les mots : “mentionné au I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles” sont supprimés ; »
- ⑯ 4° Au VII, après la première occurrence du mot : « agrément » sont insérés les mots : « ou du certificat de conformité » ;
- ⑰ C. – L’article L. 1541-4 est ainsi modifié :
- ⑱ 1° À la vingt-cinquième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du I, la référence : « L. 112-1-3 » est remplacée par la référence : « L. 1122-1-3 » ;
- ⑲ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑳ a) Au second alinéa du b du 3°, après le mot : « compétente », sont insérés les mots : « en matière sanitaire » ;
- ㉑ b) Le 4° est ainsi rédigé :
- ㉒ « 4° À l’article L. 1124-1 :
- ㉓ « a) Au second alinéa du III, les mots : “tels que définis” sont remplacés par les mots : “répondant à la définition prévue” ;
- ㉔ « b) À la fin de la première phrase du IV, les mots : “, L. 5121-1-1, L. 5125-1 et L. 5126-1” sont remplacés par les mots : “et à la réglementation pharmaceutique applicable en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française pour les médicaments répondant à la définition prévue aux articles L. 5121-1-1, L. 5125-1 et L. 5126-1” ; »
- ㉕ d) Après le 5°, sont insérés des 5° bis et 5° ter ainsi rédigés :
- ㉖ « 5° bis À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 1127-1, après le mot : “sang”, sont insérés les mots : “ou dans l’établissement ayant le même objet en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française” ;
- ㉗ « 5° ter Au premier alinéa de l’article L. 1127-3, après la référence : “L. 5132-7”, sont insérés les mots : “ou de la réglementation équivalente applicable localement en matière de substances vénéneuses” ; »
- ㉘ 3° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

- 29 « III. – Pour l’application en Polynésie française des dispositions mentionnées au I du présent article :
- 30 « Le dernier alinéa des articles L. 1121-10, L. 1125-9 et L. 1126-8 est ainsi rédigé :
- 31 « Pour l’application du présent article, l’État ou la Polynésie française, lorsqu’ils ont la qualité de promoteur, ne sont pas tenus de souscrire à l’obligation d’assurance prévue au troisième alinéa du présent article. Ils sont toutefois soumis aux obligations incombant à l’assureur. » ;
- 32 D. – À la fin du 4° de l’article L. 1541-5, les mots : « et des mots : “autorisé en application de l’article L. 1131-2-1” » sont remplacés par une phrase ainsi rédigée : « Au II, à la fin de la première phrase, les mots : “autorisé en application de l’article L. 1131-2-1” sont remplacés par les mots : “réalisant l’analyse” et, à la fin de la seconde phrase, le mot : “autorisé” est supprimé ; »
- 33 E. – Après l’article L. 2442-2-1, il est inséré un article L. 2442-2-2 ainsi rédigé :
- 34 « *Art. L. 2442-2-2.* – Pour l’application à la Polynésie française du deuxième alinéa de l’article L. 2141-11-1, les mots : “titulaire de l’autorisation prévue à l’article L. 2142-1” sont remplacés par les mots : “autorisé par l’autorité sanitaire compétente localement”. » ;
- 35 F. – Le chapitre III du titre IV du livre IV de la deuxième partie est complété par un article L. 2443-2 ainsi rédigé :
- 36 « *Art. L. 2443-2.* – Pour l’application à la Polynésie française du deuxième alinéa de l’article L. 2151-9, les mots : “conformément à l’article L. 2142-1” sont remplacés par les mots : “par l’autorité sanitaire compétente localement”. » ;
- 37 G. – À la fin du troisième alinéa de l’article L. 5541-2, les mots : « l’ordonnance n° 2022-1086 du 29 juillet 2022 » sont remplacés par les mots : « la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 » ;
- 38 H. – Les 12° et 14° de l’article L. 5541-3 sont abrogés.

### **Article 3 (nouveau)**

Dans un délai d’un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le coût de

l'allongement de douze à quatorze semaines du délai légal de recours à l'interruption volontaire de grossesse.